



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 39898

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation relative à la date du début des soldes. La législation française impose une même date de début des soldes sur l'ensemble du territoire national. Or il se trouve que la Principauté de Monaco, Etat souverain enclavé dans la partie orientale du département des Alpes-Maritimes, peut fixer librement ses dates de début de soldes et l'a fait cette année au 2 janvier 2000, soit quatorze jours avant la date autorisée en France. Il en résulte pour les commerçants des communes françaises voisines un risque - effectif cette année - de distorsion de concurrence. Afin d'éviter que se renouvelle une telle situation, il lui demande s'il lui est possible d'engager des pourparlers avec les autorités monégasques en vue d'harmoniser les dates de début de soldes entre la France et la Principauté, ou bien - et ce serait plus expédient - d'autoriser les commerçants du bassin d'habitat de l'est des Alpes-Maritimes à commencer leurs soldes aux mêmes dates que leurs homologues monégasques.

Texte de la réponse

En application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la fixation des dates de début des deux périodes de soldes annuels relève du préfet de département. Pour répondre au souhait d'une majorité de commerçants s'étant exprimée, par le biais des organisations professionnelles les plus représentatives, dans le cadre d'une enquête nationale, le Gouvernement a décidé d'expérimenter, cette année, une date nationale. C'est la date du 15 janvier 2000 qui est apparue comme la plus favorable. Après avoir procédé aux consultations prévues par la législation toujours en vigueur, la quasi-totalité des départements français a choisi d'expérimenter cette date. Un bilan de cette expérience sera dressé avant toute modification éventuelle de la législation en la matière. Quel que soit le régime juridique retenu (date nationale ou départementale), aucune dérogation ne peut être accordée, qu'elle soit géographique ou sectorielle ; toute dérogation provoquant précisément une distorsion de concurrence. Un dispositif particulier permet cependant aux commerçants exerçant une activité saisonnière dans les stations de sport d'hiver de procéder à des liquidations saisonnières pendant une période de quinze jours, fixée chaque année par le préfet, au terme de la saison de ski. Le département des Alpes-Maritimes est concerné par cette opération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39898

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 152

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1678